

Avis voté en plénière du 23 septembre 2014

# L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental

---

## Déclaration du groupe de l'UNSA

L'UNSA partage la volonté du CESE de mettre l'accent sur la nécessité d'une véritable prise de conscience au sein de notre société des enjeux internationaux de la promotion de la règle de droit. Il est juste de considérer que dans son contenu comme dans ses mécanismes, le droit est l'expression des choix fondamentaux, des priorités et des arbitrages politiques, économiques ou éthiques d'une société. Ainsi il fait, au même titre que la langue, partie de l'identité profonde d'un peuple. Pour assurer le rayonnement de la France, il est donc nécessaire, comme l'affirme le rapporteur, de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés autour de la définition d'une vraie stratégie concertée et ordonnée de valorisation du droit continental sur la scène internationale.

De ce point de vue, il aurait été utile, selon nous, d'approfondir la définition du droit continental et du lien entre la France et ce droit.

Afin de promouvoir le français, l'avis recommande à juste titre d'œuvrer pour faire respecter la diversité dans les langues de travail, en particulier de notre langue, au sein des organisations internationales et de l'Union européenne. Dans cet esprit, nous sommes dubitatifs sur la volonté développée dans l'avis de faire de l'anglais un atout stratégique au service de la valorisation de notre droit. L'anglais est devenu dans ces sphères la langue dominante d'où l'urgence de défendre la langue française car comme l'écrit Jacques Attali dans son rapport sur *La francophonie économique* : « *Il est urgent de prendre conscience de la dimension économique de cet atout linguistique dont la France dispose* ». En effet, appartenir pleinement à une union francophone et soutenir la diffusion de la langue française dans le monde est moteur de croissance durable et de création d'emplois pour la France et pour les autres pays francophones.

L'UNSA constate comme l'avis que le droit mou, ou *soft Law* en anglais, inspiré de la *Common Law* fait, de plus en plus, la réalité des règles. Les codes, les guides, les chartes, les bonnes pratiques qui ont en commun de reposer sur des sources ni législatives ni réglementaires se multiplient. Nous ajouterons que ce droit mou, par définition, n'a aucun caractère contraignant ce qui pose problème d'un point de vue syndical. Le droit mou peut être utile dans une première phase à la condition qu'il ne remplace pas le droit dur. Au moment où se négocient l'accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne et celui entre les États Unis et l'Union européenne, cette réflexion revêt une particulière importance notamment avec le recours au règlement des différends entre investisseurs

et Etats. L'Organisation internationale du travail (OIT) a mis en évidence les abus en cette matière des firmes multinationales.

Dans cet esprit, l'UNSA s'interroge sur la préconisation consistant à orienter les partenaires économiques vers des Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Outre que ces modes alternatifs sont largement influencés par la tradition juridique de la *Common Law*, l'arbitrage par exemple n'apparaît plus comme le moyen le plus flexible, le plus rapide et le moins cher de régler un conflit. D'ailleurs, l'avis reconnaît que la priorité donnée par la *Common Law* à la liberté d'engagement et l'autorégulation caractérisées par la rapidité et l'absence de contraintes sont susceptibles d'accroître le risque de contentieux et jouent le plus souvent au détriment des intérêts des plus faibles. De plus, l'avis relève que le coût de la justice est plus élevé pour les justiciables dans le système de *Common Law*.

Enfin, l'UNSA souligne, à l'instar de l'avis, qu'il est difficile de ne pas estimer que c'est à la domination du modèle économique libéral que la *Common Law* doit pour partie son succès. Or, la crise financière, économique et sociale a montré l'importance pour les États de disposer de mécanismes juridiques pour agir, ce que permet le droit continental. De la même manière, la perspective d'une meilleure régulation internationale, pour les partisans d'un système multilatéral, est au centre de tous les enjeux de la mondialisation.

L'UNSA partage globalement les constats et les préconisations de l'avis ; elle votera donc pour.